



MONT DE MARSAN AGGLOMERATION

Délibération du Conseil Communautaire du 15 avril 2026

N° DEL2026/04-0063

L'an deux mille vingt-six le quinze avril à 18 heures, le Conseil Communautaire de Mont de Marsan Agglomération, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au siège de Mont de Marsan Agglomération, sous la présidence de Frédéric DUTIN, Président.

Date de la convocation : jeudi 09 avril 2026

Présents :

Pierre MALLET (BENQUET), Marie-Christine CARRASQUET (BOSTENS), Jean Guy BACHE (BOUGUE), Paul LAUSSUCQ (BRETAGNE DE MARSAN), Fabienne HARTÉ (BRETAGNE DE MARSAN), Emilie LABEYRIE (CAMPET ET LAMOLERE), Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS (GAILLERES), Maylis ETCHEVERRY DUMARTIN (GELOUX), Marc DE VALICOURT (LAGLORIEUSE), Claude COUMAT (LUCBARDEZ ET BARGUES), Benoît AUGUIN (MAZEROLLES), Frédéric DUTIN (MONT DE MARSAN), Paul GERBAUD (MONT DE MARSAN), Marie-Laure LAFARGUE (MONT DE MARSAN), Bruno LOM (MONT DE MARSAN), Salima SENSOU (MONT DE MARSAN), Alain BACHE (MONT DE MARSAN), Marianne SAVARY (MONT DE MARSAN), Jean-François CABANNES (MONT DE MARSAN), Stéphanie MOREAU (MONT DE MARSAN), Alain BONTE (MONT DE MARSAN), Priscillia GARCIA (MONT DE MARSAN), Quentin MOURONVAL (MONT DE MARSAN), Margaux FRITSCH (MONT DE MARSAN), Valérie GRAYON (MONT DE MARSAN), Catherine BLAIN (MONT DE MARSAN), Jean-Noël CAPDEVILLE (MONT DE MARSAN), Philippe FRANÇOIS (MONT DE MARSAN), Isabelle COLAS-JALABERT (MONT DE MARSAN), Jean DUPOUY (MONT DE MARSAN), Marie-Christine HARAMBAT (MONT DE MARSAN), Jean-Jacques GOURDON (MONT DE MARSAN), Delphine LEBLANC (MONT DE MARSAN), Jean-Philippe GORI (MONT DE MARSAN), Cathy GARBEZ (MONT DE MARSAN), Alexia SALDUCCI (MONT DE MARSAN), Nicolas LEREGLE (MONT DE MARSAN), Véronique GLEYZE (POUYDESSEAUX), Bernadette YOUNG (SAINT-AVIT), Philippe SAES (SAINT MARTIN D'ONEY), Lucienne SELLIEZ (SAINT MARTIN D'ONEY), Jean-Louis DARRIEUTORT (SAINT PERDON), Joël BONNET (SAINT PIERRE DU MONT), Jean-Marie BAYLE (SAINT PIERRE DU MONT), Delphine SALEMBIER (SAINT PIERRE DU MONT), Bernard KRZYNSKI (SAINT PIERRE DU MONT), Martine PORTUGHESE (SAINT PIERRE DU MONT), Eric MEZRICH (SAINT PIERRE DU MONT), Patricia BEAUMONT (SAINT PIERRE DU MONT), Julien PARIS (SAINT PIERRE DU MONT), Denis CAPDEVILLE (UCHACQ ET PARENTIS)

**Excusés avec procuration :**

Pauline SAINT-JEAN (BENQUET) a donné pouvoir à Pierre MALLET, Frédéric CARRERE (CAMPAGNE) a donné pouvoir à Frédéric DUTIN, Julie PUYSEGUR (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Philippe FRANÇOIS, Mathieu ARA (MONT DE MARSAN) a donné pouvoir à Cathy GARBEZ, Sabine DONNOT (SAINT PERDON) a donné pouvoir à Jean-Louis DARRIEUTORT, Marie-Paule BOURDET (SAINT PIERRE DU MONT) a donné pouvoir à Joël BONNET

Représentée :

Nathalie BOIARDI représentée par Marie-Christine CARRASQUET (BOSTENS)

Secrétaire de séance : Salima SENSOU

Nombre de membres en exercice	57
<u>Présents</u>	51
<u>Pouvoirs</u>	6
<u>Votants</u>	57

OBJET : DESIGNATION DE REPRESENTANTS AU SEIN DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT.**Rapporteur : Jean DUPOUY**

Aux termes de l'article L. 421-2 du Code de l'Éducation, les établissements publics locaux mentionnés à l'article L. 421-1 dudit Code (collèges, lycées et établissements d'éducation spécialisée) sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Celui-ci comprend :

1° Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;

2° Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;

3° Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves.

Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Ainsi, lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un



représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Sur le territoire communautaire, conformément à l'article L. 421-2 susvisé, Mont de Marsan Agglomération est membre de droit, avec ou sans voix délibérative suivant le nombre de membres, des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement suivants :

- Lycée Charles DESPIAU (Commune de Mont de Marsan),
- Lycée Victor DURUY (Commune de Mont de Marsan),
- Lycée Professionnel Frédéric ESTEVE (Commune de Mont de Marsan),
- Lycée Professionnel Robert WLERICK (Commune de Mont de Marsan),
- Collège Victor DURUY (Commune de Mont de Marsan),
- Collège Jean ROSTAND (Commune de Mont de Marsan),
- Collège CEL Le GAUCHER (Commune de Mont de Marsan),
- EREA Nicolas BREMONTIER (Commune de Saint-Pierre-du-Mont),
- Collège LUBET-BARBON (Commune de Saint-Pierre-du-Mont).

Suite au renouvellement du Conseil Communautaire du Marsan Agglomération, la représentation de l'EPCI au sein de ces conseils d'administration n'est plus assurée ; il convient donc de désigner de nouveaux membres au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement désignés ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales et sauf disposition législative ou réglementaire contraire, il est précisé que le vote à bulletin secret est réservé pour toute nomination ou représentation sauf si l'assemblée délibérante, à l'unanimité des membres présents, décide de procéder au vote à main levée.

Par ailleurs, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans des organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le Président.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L.421-2, R.421-14 et R.421-33,

Considérant conformément aux dispositions précitées, il convient de désigner un représentant de Mont de Marsan Agglomération au sein des conseils



d'administration des établissements publics locaux d'enseignement préalablement définis,

Considérant qu'une seule candidature est déposée pour chaque poste à pourvoir,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

DECIDE DE,

Article 1 - DESIGNER comme suit les représentants de Mont de Marsan Agglomération au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement :

NOM DE L'ETABLISSEMENT	TITULAIRES
Lycée Charles DESPIAU	Marie-Paule BOURDET
Lycée Victor DURUY	Philippe SAES
Lycée Professionnel Frédéric ESTEVE	Jean-Guy BACHE
Lycée Professionnel Robert WLERICK	Bernadette YOUNG
Collège Victor DURUY	Pierrette GARCIA-LOPEZ-VACAS
Collège Jean ROSTAND	Jean-Louis DARRIEUTORT
Collège CEL Le GAUCHER	Benoît AUGUIN
EREA Nicolas BREMONTIER	Julien PARIS
Collège LUBET-BARBON	Pauline SAINT-JEAN

Article 2 – AUTORISER Monsieur le Président, ou son représentant, à signer toute pièce ou tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE.

Frédéric DUTIN
Président de Mont de Marsan Agglomération
Maire de Mont de Marsan
Conseiller Départemental du Canton de Mont de Marsan 1

22 AVR. 2026



Envoyé en préfecture le 22/04/2026

Reçu en préfecture le 22/04/2026

Publié le 22/04/2026

ID : 040-244000808-20260415-260415H2408H1-DE



« La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication, son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département ».